بسم الله الرحمن الرحيم

‘OUMDATOUL AHKAM : CHAPITRE DES MENSTRUES

البيضاء — تركتكم على البيضاء ليلها كنهارها لا يزيغ عنها إلا هالك

Hadith n°2:
D’après ‘Aicha, Oummou Habiba (a) fut atteinte de métrorragies pendant sept ans et interrogea le Prophète -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- qui lui ordonna de faire les grandes ablutions (al Ghousl) - et dit ceci est une veine* - et elle faisait les grandes ablutions pour chaque prière (b) **.

(a) Elle participa à la bataille de Ouhoud, abreuvait les hommes assoiffés et soignait les blessés.

(b) Et cela, elle le faisait non pas par ordre du Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-* mais car elle-même voulait le faire car ce qui est obligatoire c’est les grandes ablutions après écoulement de la période de règles, et les petites ablutions à chaque prière, alors que les grandes ablutions à chaque prière est conseillée - Et tout ceci pour la femme atteinte de métrorragies. Sois attentif(ve) et ne te dissipes pas, qu’Allah accroisse notre science ! - car dans un autre Hadith, le Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-* dit à Fatima bint abi Houbaych :

« Puis accomplis tes petites ablutions pour chaque prière »[23].

Dans quels cas les grandes ablutions (« Ghousl ») Sont-elles obligatoires?

‘Abdoul ‘Adhim ibn Badawi cite dans *al Wajiz* :

- Après un écoulement de « Mani », d’après Oummou Salama, Oummou Soulaym a dit: ***« Ô Messager d’Allah, Allah n’a pas honte de la vérité, la femme doit-elle effectuer les grandes ablutions après un rêve érotique? » Il dit: « Oui, si elle constate un liquide »[24].***

- Après des rapports conjugaux.

- Lorsque les deux parties circoncises se rencontrent même sans écoulement.

- Après une conversion à l’islam, d’après Qays ibn ‘Assim, qui se convertit, le Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-* lui ordonna d’effectuer les grandes ablutions avec de l’eau et du parfum[25].

- Après la période de règles ou de lochies, les preuves étant dans les Hadiths mentionnés dans cet article, et l’unanimité des savants considèrent les règles et les lochies comme adoptant les mêmes interdits et les mêmes obligations.

- Pour la prière du Vendredi[26].

Les piliers du Ghousl

1/ L’intention

Car le Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-* a dit: ***« Les actes ne valent que par les intentions »[27].***

2/Asperger tout le corps d'eau.

La manière recommandée d'effectuer les grandes ablutions:

D'après 'Aïcha, : ***« Lorsque le Prophète -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- effectuait les grandes ablutions après un état de Janaba, il commençait par laver ses mains, puis de sa main droite versait de l'eau sur sa main gauche et lavait ses parties intimes, puis il accomplissait ses petites ablutions comme pour la prière, puis il prenait de l'eau et passait ses doigts dans ses racines (de cheveux), jusqu'à ce qu'il juge cela suffisant, puis il aspergeait sa tête à trois reprises, puis il versait de l'eau sur tout son corps, puis il lavait ses pieds »[28].***

D'après 'Aïcha, une femme interrogea le Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-* au sujet des grandes ablutions à effectuer après les règles, et il dit: ***« L'une d'entre vous prend son eau et son parfum, elle se lave de la meilleure façon, puis elle verse de l'eau sur sa tête, et la frictionne fortement, jusqu'a atteindre tout son cuir chevelu, puis elle s'asperge d'eau puis elle prend un tissu imbibé de parfum et se purifie avec ».***
Asma dit alors: ***« Comment se purifie-t-elle avec? »***
Il dit: ***« Pureté à Allah, elle se purifie avec »***
Et 'Aïcha lui murmura: ***« Tu suis avec (ce morceau de tissu) la trace du sang. »[29]***

Les grandes ablutions effectuées après l'interruption des règles est différente de celles effectuées après un état de Janaba.

CHEIKH AL ALBANY *-Qu'Allah lui fasse miséricorde-* a dit: *« En effet le Prophète -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- insista, pour que **la femme réglée**, se frictionne fortement la tête, et également se purifie avec du parfum, tout comme il lui ordonna de défaire ses nattes si elle en a. D'après 'Aïcha, le Prophète -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- lui dit en faisant allusion aux règles : **« Défais tes cheveux et laves toi »[30].***

Ce Hadith ne contredit pas le Hadith rapporté par abou Zoubayr : ***« Il parvint à 'Aïcha que 'Abdoullâh ibn 'Omar ordonnait aux femmes voulant effectuer les grandes ablutions de détacher leurs nattes, et elle dit : Ceci est étonnant de la part d'ibn 'Omar, il ordonne aux femmes de détacher leurs nattes avant d'effectuer les grandes ablutions! Pourquoi ne leur ordonnerait-il pas de se raser la tête!! J'effectuais mes grandes ablutions avec le Messager d'Allah -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- dans un seul et même récipient et je ne faisais rien de plus que d'asperger ma tête à trois reprises »[31].***

Mais en fait, ici 'Aïcha faisait allusion au lavage après l'état de Janaba !!

D'ailleurs Oummou Salama dit :***« Je dis : Ô Messager d'Allah je suis une femme qui natte mes cheveux, dois-je les détacher pour me laver après un état de Janaba ? »***
Il dit : « Non, il te suffit d'asperger à trois reprises ta tête puis de te verser de l'eau sur tout le corps et tu seras purifiée »[32].

Suite de l'article : Explication du Hadith n°3

---

* Ajout rapporté par Boukhari
** Rapporté par Boukhari, Mouslim, abou Dawoud, Nassa-i, ibn Majah, Tirmidhi, Ahmad, ibn Hibbane et Darimi.
[23] Sahih rapporté par abou Dawoud, ibn Majah.

[24] Rapporté par Boukhari, Mouslim, Tirmidhi.
[25] Hadith authentique rapporté par Nassa-i, Tirmidhi, abou Dawoud.
[26] Ce point est sujet à la divergence
[27] Rapporté par Boukhari, Mouslim, abou Dawoud, Tirmidhi, ibn Majah, Nassa-i.
[28] Rapporté par Boukhari et Mouslim.
[29] Rapporté par Boukhari et Mouslim.
[30] Hadith authentique. Voir *Silsila Sahiha*, n°188.
[31] Rapporté par Mouslim, Ahmad, ibn Majah, ibn abi Chayba et al Bayhaqi.
[32] Hadith authentique, *Silsila Sahiha*, n°189.